

**Doit-il plier les doigts de ses mains à l'exception de l'index quand il se trouve en posture assise entre deux prosternations?**

هل يقبض يديه ويشير بسبابته في الجلسة بين السجدين؟  
[ فرنسي - Français - French ]

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid  
محمد صالح المنجد

**Traduction:** IslamQa  
**Coordination:** Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب  
تنسيق: موقع islamhouse

2013 - 1434

**IslamHouse**.com



## Doit-il plier les doigts de ses mains à l'exception de l'index quand il se trouve en posture assise entre deux prosternations?

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans un enregistrement sur cassette relatif à la description du déroulement de la prière que, selon la Sunna, on doit, au cours de l'observance de la posture assise entre deux prosternations, lever l'index et le remuer tout en prononçant des invocations, comme on le fait dans le tashahhoud (ultime invocation de la prière) Ce qui est étrange c'est que cet avis n'est émis, à ce que je sache, que par Cheikh Ibn Outhaymine. Ce n'est même pas indiqué dans la description de la prière citée dans ach-Charh al-Moumti'. Dois-je appliquer cet avis?

### Louanges à Allah

Cette question fait l'objet d'une divergence de vues au sein des juristes. Certains d'entre eux disent que le prier doit plier les doigts de sa main droite en pointant son index au cours de l'observance de la posture assise entre les deux prosternations, comme on le fait pendant le tashahhoud. D'autres disent que le prier doit étendre sa main et ne pas la plier. Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: «Puis le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) relevait sa tête en disant Allah akbar sans lever ses mains. Il se relevait de la prosternation en redressant sa tête avant ses mains. Puis il s'assoyait sur ses pieds, son derrière sur le pied gauche et le pied droit restant dressé sur la pointe des orteils. An-Nassai' a rapporté qu'Ibn Omar a dit:« Figure parmi les recommandations de la prière tirées de la Sunna le fait de dresser son pied droit, les orteils orientés vers la quibla alors qu'on est assis sur son pied gauche.» Rien n'a été rapporté du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) pendant cette posture en dehors de cela. Il posait ses mains sur ses cuisses, la coude bien placée là-dessus et les



extrémités des mains sur les genoux. Il pliait deux de ses doigts, formait un cercle avec et levait son index en le remuant pendant qu'il prononçait des invocations. Voilà ce que Wail ibn Hadjar a dit. Puis il disait entre les deux prosternations: «Mon seigneur! Pardonne moi, aie pitié de moi, renforce moi, guide moi et approuve moi.» Voilà ce qu'Ibn Abbas (P.A.a) a dit. Houdhayfa affirma qu'il disait: «Maître, pardonne moi, pardonne moi.» Extrait de Zad al-Ma'ad, 1/230.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: « La main gauche doit rester étendue vers la quibla les doigts pliés, l'extrémité de la coude posée à l'extrémité de la cuisse. Ce qui veut dire qu'on ne plie pas la main ni ne la serre pas contre la cuisse. Quant à la main droite, la Sunna enseigne qu'on plie l'annulaire et l'auriculaire et qu'on incline la pouce et le majeur et qu'on déploie l'index en le remuant pendant la prononciation des invocations. C'est cela qui a été rapporté par l'imam Ahmad d'après un hadith de Wail ibn Hadjar grâce à une chaîne de rapporteurs que l'auteur d'al-Fateh ar-Rabbani a qualifiée de bonne. Le commentateur de Zad al-Ma'ad dit qu'il est authentique. C'est l'avis d'Ibn al-Quayyim.

Quant aux jurisconsultes, ils pensent que la main droite doit rester étendue comme la main gauche au cours de la posture assise séparant les deux prosternations. Mais il vaut mieux se conformer à la Sunna. Il n'est pas rapporté dans celle-ci, ni dans un hadith authentique ni dans un hadith faible ou bon, que la main droite doit être étendue sur la cuisse droite. Ce qui est rapporté, c'est qu'on doit en plier l'annulaire et l'auriculaire et courber la pouce et le majeur ou plier le majeur et la pouce ensemble chaque fois qu'on est assis pendant la prière. Cette version a une portée générale. Une autre précise « quand il était assis pour le tashahhoud ». Les deux versions sont citées par Mouslim. Si nous retenons l'expression « chaque fois qu'on est assis pendant la prière », nous reconnaissons à la phrase une portée générale. Les propos « quand il était assis pour le tashahhoud » cités dans certaines versions



n'impliquent pas une restriction. Car nous possédons une règle jurisprudentielle adoptée par les juristes et souvent répétée par Chawkani dans *Nayl al-Awtar* et par ach-Chinquitte dans *Adhwaa al-Bayaan*, selon laquelle si on emploie des termes restrictifs dans la formulation d'une disposition ayant une portée générale, cela ne revient pas à la restreindre. La restriction vient du fait de mentionner des éléments entrant dans un cadre général pour leur attribuer un statut contraire aux dispositions générales. Voici un exemple du premier cas. Je te dis: honore les étudiants. Cette phrase s'applique à tous les étudiants. Puis j'ajoute : honore un tel étudiant. Cette dernière phrase restreint elle la première de manière à ce que tu n'honores que ce dernier? La réponse est non. Car il s'agit tout simplement de t'inciter à accorder une attention particulière à l'étudiant en question. L'exemple du deuxième cas est le suivant: honore les étudiants! Puis je dis: n'honore pas un tel bien qu'étudiant. Ceci constitue une restriction de la portée de la première phrase. Dans le premier exemple j'ai spécifié un étudiant dans la formulation d'un ordre qui s'applique à tous les étudiants. Dans le second exemple , j'ai spécifié un étudiant par un ordre contraire à celui qui s'applique à tout le monde. C'est pourquoi, dans leur définition du particulier, les juristes disent: « C'est attribuer à des éléments entrant dans une disposition générale un statut qui limite la portée de la disposition » ou « Extraire des éléments d'une disposition générale ». Il faut que les éléments spécifiés soient différenciés des autres. Car autrement, la majorité des juristes, comme l'affirme l'auteur d'*Adwa al-Bayan*, pense que la formulation n'implique aucune spécification. Ce qui est bien évident dans notre second exemple. Cela étant, certaines versions du hadith d'Ibn Omar qui limitent le repli des doigts à la posture assise réservée au tashahhoud ne restreignent pas la portée des autres versions conçues en des termes généraux. Extrait de *ach-charh al-moumti*», 3/177. Voilà l'explication de l'argument qui soustend la question et sa place dans *ach-charh al-moumti*.

Allah le sait mieux.